

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DU 4 - Cession d'un ensemble immobilier situé 43-45, rue Raynouard (16e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 43/45, rue Raynouard (16^{ème});

Considérant que la parcelle est entrée dans le patrimoine par acte notarié en date des 3 et 5 juillet 2002 pour une valeur d'origine de 4.100.878,56 euros ;

Considérant que cet ensemble immobilier n'est plus inclus dans aucun projet municipal ;

Considérant que ce projet de cession a été porté à la connaissance du public par voie de publicités dans les journaux Le Monde et Le Figaro du 16 juin 2011 ;

Considérant les procès-verbaux notariés des 8 juillet et 7 octobre 2011 d'ouverture des dossiers de candidatures et des offres d'achat ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 janvier 2012 ;

Considérant les avis favorables du Conseil du Patrimoine lors de ses séances des 9 février 2011 et 8 février 2012, en vue de la cession de la propriété municipale au candidat le mieux disant au regard de l'ensemble des critères de la consultation, tant en termes financiers qu'architecturaux ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de retenir la candidature la mieux disante au terme de la consultation sus-évoquée, soit celle de la société FCB Holding, représentée par le Groupe ACI, en vue de la cession à son profit de la propriété communale au prix de 4.550.000 €, et de signer avec ladite société une promesse de vente dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Vu la saisine de M. le Maire du 16^e arrondissement, en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 5 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession de l'ensemble immobilier communal situé au 43-45, rue Raynouard (16^{ème}), au profit de la Société FCB Holding représentée par le Groupe ACI (ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord du Maire de Paris).

Article 2 : Est autorisée dans un premier temps la signature d'une promesse de vente - dont les caractéristiques principales figurent dans le projet annexé à la présente délibération - avec la société visée à l'article 1.

La promesse de vente devra être signée dans les trois mois de la présente délibération.

L'acte de vente sera signé dans le mois de l'obtention de la dernière des autorisations administratives devenues définitives.

L'acquéreur aura l'obligation d'achever les travaux de son projet dans les 24 mois de la délivrance de la dernière des autorisations nécessaires. Il devra verser à la Ville un complément de prix, en cas de revente du bien avant l'achèvement du projet.

Article 3 : Est autorisé le dépôt de toutes les demandes d'autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Le prix de cession de ce bien est fixé à 4.550.000 €. La recette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 5 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.